

1982, chapitre 90

**LOI CONCERNANT RESSOURCES CONSOLIDÉES
IMPERIAL LIMITÉE
(LIBRE DE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE)**

Projet de loi n° 240

présenté par M. Harry Blank
Première lecture le 26 mai 1982
Deuxième lecture le 22 juin 1982
Troisième lecture le 22 juin 1982
Sanctionné le 23 juin 1982

Entrée en vigueur: le 23 juin 1982

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 90

Loi concernant Ressources Consolidées Impérial Limitée (Libre de responsabilité personnelle)

[Sanctionnée le 23 juin 1982]

Pream-
bule.

ATTENDU que Ressources Consolidées Impérial Limitée (Libre de responsabilité personnelle), ayant son siège social à Montréal, est une corporation constituée par lettres patentes émises le 15 juillet 1953, modifiées par lettres patentes supplémentaires des 10 décembre 1970, 1^{er} mars 1979 et 9 juin 1982, que son capital-actions se compose de 25 000 000 d'actions ordinaires sans valeur nominale et 10 000 000 d'actions privilégiées avec une valeur nominale de 5 \$ chacune dont 8 021 000 actions ordinaires ont été émises et qu'elle est régie par la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47);

Que ses affaires exigent une composition du capital augmentée et flexible et que, pour assurer la continuité de son développement et faciliter son administration, son financement et ses opérations, il est avantageux qu'elle soit régie par la partie IA de la Loi sur les compagnies;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Existence
continué.

1. Malgré l'article 123.131 de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), les articles 1 et 2 de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47) et toute autre disposition inconciliable, la compagnie « Ressources Consolidées Imperial Limitée (Libre de responsabilité personnelle) » peut continuer son existence sous la partie IA de la Loi sur les compagnies et, à cette fin, les articles 123.132 à 123.139 de cette loi lui sont applicables.

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.